



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention européenne sur la protection des animaux de compagnie

Question écrite n° 20213

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la ratification par la France de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, lors de l'examen du projet de loi autorisant cette ratification, quant à l'article 7 de cette convention qui évoque une notion « le forçant à dépasser ses capacités » qui autorise tous les abus possibles sur l'interprétation de cette disposition.

Texte de la réponse

La France se préoccupe depuis de nombreuses années de la protection des animaux. La loi du 10 juillet 1976 et ses nombreux décrets d'application constituent les fondements de la protection animale. Des dispositions plus spécifiques pour les animaux de compagnie ont été prévues par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. En complément de ce dispositif, la loi n° 2003-628 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie a été promulguée le 8 juillet 2003. Elle comporte une disposition permettant d'éviter de compromettre la santé et le bien-être d'une femelle reproductrice ou de sa progéniture, dans le cadre de la sélection des animaux. Son objectif est d'éviter des transmissions de comportements agressifs ou de tares héréditaires, qui seraient préjudiciables aux animaux eux-mêmes, mais aussi au bon équilibre entre l'animal de compagnie et l'homme. L'article 7, relatif au dressage, de cette convention permet d'éviter de façon explicite que le dressage porte préjudice au bien-être et à la santé de l'animal. Pour cela sont interdites les pratiques tendant à un dépassement des capacités de l'animal, ou à l'utilisation de moyens artificiels provoquant des blessures ou souffrances. Cet article ne peut être sujet à aucune interprétation ambiguë.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20213

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4646

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 267